

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 23 MAI 1859.

---

Crédits supplémentaires au Département des Finances, s'élevant ensemble à fr. 689,874 26 c<sup>(1)</sup>.

---

RAPPORT FAIT PAR M. THIÉFRY.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi dont j'ai parlé tout à l'heure a pour objet d'allouer au Département des Finances divers crédits supplémentaires destinés à solder des créances sur lesquelles il ne semble pas qu'aucune contestation sérieuse puisse s'élever.

Le chemin de fer de Mons à Manage a été repris par l'État en vertu de la loi du 8 juillet 1858, et vous savez qu'aux termes de l'acte de rétrocession, le Gouvernement s'est engagé à payer à la société concessionnaire une rente annuelle de 672,330 francs.

Les crédits nécessaires au paiement de cette rente, pour les années 1857 et 1858, ont été accordés par la loi même du 8 juillet 1858; mais le Budget de la Dette publique, pour l'exercice 1859, était voté avant l'adoption de cette loi; de sorte que le crédit supplémentaire de 672,330 francs est indispensable pour payer la rente en 1859. C'est le premier des crédits qui nous sont demandés.

Antérieurement à 1830, une rente annuelle de 480 florins des Pays-Bas, soit 1,015 87 c<sup>s</sup>, avait été inscrite au grand-livre de la dette publique au profit de quatre personnes. Cette rente a été payée jusqu'au 31 décembre 1829. De 1830 à 1839, les intéressés ont fait, paraît-il, des démarches officieuses pour en obtenir le paiement; mais ce n'est qu'en 1839 qu'ils ont adressé au Département des Finances une réclamation écrite, tendante au paiement des arrérages dus pour la période de 1830 à 1838. La commission mixte d'Utrecht, à laquelle

---

(1) Projet de loi, n° 169.

La section centrale, présidée par M. VERNAEGEN, était composée de MM. THIÉFRY, GODIN, ORBAN, DE LIÈGE, DE RENESSE et MULLER.

cette réclamation avait été adressée, n'ayant pas jugé qu'elle fût de sa compétence, le Département des Finances porta au Budget de la Dette publique de l'exercice 1846, un crédit de fr. 11,174 57 c., pour les arrérages dus pour les années 1834 à 1844 seulement, attendu qu'un doute s'était élevé pour les années antérieures sur la question de prescription.

Cette question ayant été examinée ultérieurement par suite de nouvelles réclamations de la part des intéressés, le Département des Finances, conformément à l'avis de son conseil, la résolut dans le sens de ces réclamations, et il demanda, en conséquence, un crédit de fr. 4,063 48 c., pour payer les arrérages dus pour la période de 1830 à 1834. Le fondement de cette demande ne me semble point contestable : il est évident, en effet, que, la rente ayant été inscrite au grand-livre de la dette publique et les intéressés n'ayant point cessé d'en réclamer le paiement, on ne pourrait équitablement leur opposer la prescription.

Le troisième crédit, s'élevant à 2,300 francs, est demandé pour couvrir les frais d'impression de l'enquête administrative qui a eu lieu au sujet de la révision du tarif des douanes. Cette dépense sera compensée, en grande partie, par le produit de la vente d'un certain nombre d'exemplaires de cette publication que le Département des Finances a réservés au commerce.

Un quatrième crédit, s'élevant à 3,800 francs, vous est demandé, Messieurs, pour le paiement de quelques suppléments de traitement. M. le Ministre des Finances s'est vu obligé de détacher un certain nombre d'employés du service de la douane pour surveiller les opérations de la fabrication du sucre de betterave, et il a cru devoir leur allouer de ce chef un supplément de traitement, d'où résulte la nécessité de demander un crédit supplémentaire.

Une autre insuffisance, s'élevant à 1,400 francs, provient de ce que les éventualités d'extinction sur lesquelles M. le Ministre des Finances avait compté lorsqu'il a fixé, au Budget de 1858, l'allocation affectée aux traitements temporaires des fonctionnaires et employés non replacés.

Le sixième article a pour objet une somme de 200 francs, destinée à couvrir les dépenses extraordinaires occasionnées par le déplacement des bureaux d'une direction provinciale.

Les crédits suivants s'élèvent à fr. 1,955 76, 1,544 70, 1,924 47 et 355 85 : ils ont respectivement pour objet : des frais d'instance dans une cause contre la ville d'Aerschot ; le complément des frais de construction de maisons forestières dans la forêt d'Hertogenwald ; une restitution de prix de vente et une restitution de droits de succession indûment perçus. Ces diverses dépenses sont la conséquence de décisions judiciaires ; elles n'ont pu être soldées endéans la durée légale des Budgets auxquels elles se rapportent ; c'est pour ce motif que le Gouvernement est obligé de demander des crédits supplémentaires pour régulariser ces diverses affaires.

Vous le voyez, Messieurs, tous ces crédits, qui s'élèvent, le premier excepté, à des sommes peu importantes, sont parfaitement justifiés. Aussi, je viens, comme membre de la section centrale, vous en proposer l'adoption.

*Le Membre de la section centrale,*

THIÉFRY.